

Nature de l'acte : 6.1

N° AP 162 11 2025

Mis en ligne le ... 26/11/2025.

Transmis le 8.12.25.....

**ARRÊTÉ PORTANT SUR LA FERMETURE SUITE À CHANGEMENT DE DESTINATION DE LA MAISON
BÉTHANIE**

Le Maire de la ville de Lourdes,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2122-18, L. 2212-1, L. 2212-2 ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment les articles R 143-1 à R 184-5 ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment l'article R. 421-17 ;

Vu le Code de justice administrative, notamment l'article R. 421-1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 65-2025-07-03-00005 en date du 03 juillet 2025 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, à ses sous-commissions spécialisées, aux commissions d'arrondissement et aux commissions communales ;

Vu l'arrêté n° 2020_07_411 en date du 27 juillet 2020 portant sur la délégation de fonction et de signature de Monsieur Firmin LOZANO ;

Vu la déclaration préalable n° DP0652862500200 en date du 26 septembre 2025 relative au changement de destination d'un hôtel en habitation privée déposée par Monsieur Jean-Pierre HEUGAS concernant la Maison Bethanie sis 04 rue du Révérend Père Picard à Lourdes ;

Considérant qu'il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

ARRÊTE

Article 1

L'établissement dénommé maison Béthanie (dossier n° 286-0577), bâtiment de type O de 5° catégorie, sis 4 rue du Révérend Père Picard à Lourdes, est fermé au public.

Article 2

La réouverture des locaux au public ne pourra intervenir qu'après une visite de la commission de sécurité et une autorisation délivrée par arrêté municipal conformément à l'article R. 143-38 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 3

Conformément à l'article R. 421-17 du Code de l'urbanisme, tout changement de destination du bâtiment doit être précédé d'une déclaration préalable ou d'un permis de construire auprès du service urbanisme opérationnel de la Communauté d'agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées Pôle Sud.

Article 4

Conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à Lourdes, le 20/11/2025

Par délégation du Maire,



conseiller municipal délégué,
Firmin LOZANO

Notifié le ... 21/11/2025

☒ Par courrier recommandé envoyé le ... 21/11/2025

☐ Par remise en main propre

☐ Par mail envoyé le

Je soussigné(e).....

Signature :

Certifie avoir reçu un exemplaire du présent acte. A compter de cette date, le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le

Tribunal Administratif de PAU
Cours Lyautey - 64000 PAU

dans un délai de deux mois.